

Département de
l'Aude

Arrondissement
de
Carcassonne

OBJET :
**Autorisation de
capture de
chats errants
en vue de leur
stérilisation et
d'identification**

2023_Apro7

**ARRETE MUNICIPAL
PROVISOIRE**

Le Maire de Capendu (11-Aude),

VU les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

VU l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

VU les articles L211-22 et L211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux chiens et chats errants ;

VU les articles L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au service de fourrière communal ;

VU les articles L241-15 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ;

VU l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens et des chats ;

VU le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code rural ;

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant que la prolifération de chats pose problème sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

Considérant la signature de la convention avec 30 millions d'amis en date du 16 février 2023 pour l'année 2023 ;

Considérant la signature de la convention avec Infinicat en date du 8 décembre 2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux ou leur dépôt en fourrière.

ARTICLE 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du dimanche 19 au jeudi 23 mars, du dimanche 26 au jeudi 30 mars, du dimanche 2 au jeudi 6 avril, du dimanche 9 au jeudi 13 avril et du dimanche 16 au jeudi 20 avril de 19h à minuit dans les lieux suivants : rue du Pourgaso, parking du Marin, rue Rec Narique, chemin des Pauvres, résidence la Roque Del Dié, rue Joliot Curie, rue de la Liberté, rue Léon Blum, cité Léon Blum et chemin de la Serre. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association Inifinicat.

ARTICLE 3 : Les animaux mentionnés à l'article 1 ainsi capturés seront stérilisés et identifiés, identification par puce électronique I-CAD ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

ARTICLE 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations de protection animale « Inifinicat » et « 30 Millions d'amis ».

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1 en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à Capendu, le 24 mars 2023

Le Maire,
Claude BUSTO

